|  |
| --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** |
|  |  |  |
| Ministère de l’aménagement du territoireet de la décentralisation |

**Ordonnance n° du**

**portant diverses mesures d’adaptations et de dérogations temporaires aux règles de construction à Mayotte afin d’accélérer sa reconstruction suite au passage du cyclone Chido**

**NOR : ATDL2506753R**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles L. 162-1, L. 164-1, L. 113-10 à L. 113-13, L. 113-18 à L. 113-20, L. 152-3 et L. 154-1 à L. 154-4 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte, notamment son article 5 ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la construction et de l’efficacité énergétique en date du 10 avril 2025 ;

Vu l’avis du Conseil national de l’habitat en date du 10 avril 2025 ;

Vu l’avis du Conseil départemental de Mayotte en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx avril au xx avril 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d’État (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

**Article 1**

Les dispositions prévues aux articles 2 à 7 de la présente ordonnance s’appliquent d’une part à la reconstruction, d’autre part à la réfection à l'identique ou avec des adaptations ou modifications, des constructions, aménagements et installations situés sur le territoire de Mayotte dégradés ou détruits en raison des événements climatiques survenus entre le 13 décembre 2024 et le 13 mai 2025, qui font l’objet d’une déclaration selon les modalités prévues au I de l’article 13 de la loi du 24 février 2025 susvisée ou d’une demande d’autorisation d’urbanisme déposée d’ici le 24 février 2027.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux locaux ou installations constituant un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l’article 1-1 de la loi n° 90-449 du 13 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

**Article 2**

1° Par dérogation au 1° de l’article L. 162-1 du code de la construction et de l’habitation, dans les immeubles d'habitation collective, seuls les logements situés en rez-de-chaussée sont accessibles.

2° Par dérogation à l’article L 164-1 du code de la construction et de l’habitation, les installations ouvertes au public existantes et les établissements recevant du public, peuvent ne pas respecter les dispositions concernant les cheminements extérieurs lorsque les caractéristiques du terrain rendent difficile le respect des pentes réglementaires.

**Article 3**

Par dérogation à l’article L. 113-10 du code de la construction et de l’habitation, les bâtiments à usage d'habitation sont exonérés de l’obligation d’équipement :

* pour chacun de leurs logements, en gaines techniques nécessaires à la distribution par tous réseaux de communications électroniques, des services gratuits en clair de télévision ;
* en lignes de communications électroniques permettant l'accès au très haut débit et à potentiel de débit d'une fibre optique, pour les constructions, aménagements et installations faisant l’objet d’une demande d’autorisation d’urbanisme ou de la déclaration prévue à l’article 1 de la présente ordonnance déposée avant le 11 février 2026.

**Article 4**

Par dérogation aux articles L. 113-11 à L. 113-13 du code de la construction et de l’habitation, les bâtiments ne sont pas soumis à l’obligation de pré-équiper les places des parcs de stationnement situés en leur sein ou les jouxtant en vue pour la recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

**Article 5**

Par dérogation aux articles L. 113-18 à L 113-20 du code de la construction et de l’habitation, il n’est pas exigé d’infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

**Article 6**

Par dérogation à l’article L. 152-3 du code de la construction et de l’habitation, l’installation permettant de déterminer la quantité d’eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes n’est pas obligatoire.

**Article 7**

Par dérogation aux articles L. 154-1 à L. 154-4 du code de la construction et de l’habitation, les établissements d’enseignement peuvent déroger aux exigences techniques applicables en matière de qualité acoustique.

**Article 8**

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles 2 à 7.

**Article 9**

Le Premier ministre, le ministre d’État, ministre des outre-mer, le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre auprès du ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Premier ministre,

Le ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation,

François REBSAMEN

Le ministre d’État, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

Le ministre de l’économie, des finances

et de la souveraineté industrielle et numérique,

Éric LOMBARD

La ministre auprès du ministre de l’aménagement du territoire

et de la décentralisation, chargée du logement,

Valérie LÉTARD